

# R. Monnet & Cie SA Conditions générales

# Automation des bâtiments et multimédia

## 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après désignées CG) règlementent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la planification, au montage et à la programmation d'installations d'automation des bâtiments et de technologie multimédia par R. Monnet & Cie SA (ci-après désignée le Prestataire).
- 1.2 Toutes conditions contraires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Prestataire.

#### 2 Offre

- 2.1 Une offre est contraignante pendant la durée définie par le Prestataire.
- 2.2 En l'absence de durée expressément établie, l'offre du Prestataire demeure contraignante sur une durée de trois mois.

#### 3 Éléments constitutifs du contrat

Les documents suivants font partie intégrante du contrat dans l'ordre de préséance ci-après, qui s'applique en cas de contradictions:

- Le document contractuel établi par écrit et signé par les deux parties. S'il n'existe pas de document contractuel écrit, l'offre ou la confirmation de commande du Prestataire est valable.
- 2. L'offre du Prestataire, pour autant qu'elle ne figure pas déjà au chiffre 1.
- 3. Les informations techniques et projets approuvés par la direction des travaux et par le Client
- 4. Les présentes conditions contractuelles générales
- Pour les prestations de technique du bâtiment: La norme SIA-118/380 «Conditions générales relatives à la technique du bâtiment».
- Pour les prestations de technique du bâtiment: La norme SIA-118:2013 «Dispositions générales applicables aux travaux de construction».

#### 4 Fournitures et prestations

- 4.1 Les prestations et fournitures (délimitation des prestations comprise) du Prestataire sont définies dans le document contractuel et/ou dans l'offre ou la confirmation de commande finale.
- 4.2 Les éventuelles visualisations figurant dans l'offre se basent sur des indications issues de photos des installations, de captures d'écran, de plans, etc. et sont présentées à titre indicatif. Des adaptations et modifications constructives pendant la planification demeurent réservées et sont déterminées définitivement avec le Client avant l'exécution.

#### 5 Rémunération

- 5.1 La rémunération est fixée dans le document contractuel, l'offre ou la confirmation de commande.
- 5.2 En l'absence d'accord contraire, les travaux et le matériel sont facturés selon le temps passé et le travail réalisé conformément aux taux en vigueur du Prestataire à la date de la facturation (suivant le contrat et/ou l'offre ou la confirmation de commande).
- 5.3 Les frais de déplacement, de transport et autres frais accessoires sont facturés au Client en supplément.
- 5.4 La rémunération comprend uniquement les éléments d'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et changements exigés par le Client sont facturés aux taux appliqués dans le contrat ou dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Les heures supplémentaires et le travail du dimanche exigés sont facturés avec les suppléments habituels, sauf dispositions contraires.

- 5.5 La répercussion au Client de toutes modifications apportées par les fournisseurs tiers au prix ou au produit demeure réservée.
- 5.6 Dès lors qu'il est convenu d'un prix global, le Prestataire se réserve le droit d'ajuster son tarif afin de tenir compte de toute modification de ses taux de salaire ou prix de matériel survenant entre la date à laquelle l'offre est signée et celle où le contrat est exécuté.
- 5.7 Dès lors qu'il est convenu d'un prix forfaitaire, un ajustement des prix en raison de circonstances extraordinaires reste possible selon l'art. 59 de la norme SIA-118:2013.
- 5.8 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes:
  - Modification requise du calendrier des travaux, pour des raisons n'incombant pas au Prestataire;
  - b. Modifications ayant été apportées au type et à l'étendue des prestations convenues:
  - c. Modifications apportées au matériel ou à l'exécution, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le Client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplètes/incomplets.
- 5.9 Tous les tarifs indiqués s'entendent en CHF hors TVA. Celleci est facturée en sus au taux applicable.

# 6 Conditions de paiement

- Sauf accords contraires, les conditions de paiement suivantes s'appliquent. Les factures concernant les installations et livraisons sont payables à 30 jours nets. En cas de commandes importantes ou s'étendant sur une longue durée, des factures de paiements fractionnés sont établies en fonction de l'avancement des travaux. Ces factures doivent être réglées sous 30 jours. Le Client n'est autorisé ni à suspendre ni à diminuer un paiement en raison de réclamations, prétentions ou contre-créances non reconnues par le Prestataire.
- 6.2 En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts moratoires à hauteur de 5% sont facturés sans relance spécifique.

## 7 Devoir de collaboration du Client

- 7.1 Le Client est tenu de fournir au Prestataire tous les documents et informations nécessaires à la bonne exécution du contrat, dans leur intégralité. En particulier, il l'informe immédiatement de toutes les circonstances susceptibles d'entraver les services.
- 7.2 Le Client accomplit toutes les obligations et tous les actes de coopération qui lui incombent en temps voulu et selon les règles de l'art. S'il omet de le faire pour des raisons non imputables au Prestataire, il est tenu d'indemniser ce dernier au titre des surcoûts avérés qui en résultent.
- 7.3 Il donne au Prestataire un accès libre et sécurisé aux installations ou aux bâtiments et locaux correspondants. Il met également à la disposition du Prestataire l'espace nécessaire à la fourniture des prestations et effectue, sauf disposition contraire, les travaux préliminaires qui lui incombent en sa qualité d'exploitant de l'objet du service (p. ex. mesures de sécurité).
- 7.4 La fourniture des prestations requiert dans certains cas des travaux préparatoires (installations électriques, raccordement à l'eau, isolation, etc.) dont la réalisation relève de la responsabilité du Client. En outre, celui-ci met à disposition l'espace suffisant nécessaire au montage et à la mise en service de l'installation de production d'énergie.
- 7.5 Sauf disposition contraire, le Client est tenu de mettre à disposition une connexion Internet adaptée ainsi que l'ensemble des dispositifs techniques nécessaires à la transmission des données. La connexion Internet doit être établie soit par une connexion au réseau local (LAN) soit par téléphonie mobile (LTE), les connexions wifi ou Powerline (réseau par

- prises) ne satisfont pas aux exigences. Si le Client procède à des modifications sur le réseau (p. ex. changement de fournisseur, remplacement du matériel, etc.), les coûts du Prestataire résultant des travaux d'adaptation nécessaires dans ce contexte sont à sa charge.
- 7.6 Le Client est tenu de se conformer aux obligations légales qui lui incombent en sa qualité de propriétaire de l'installation. Il garantit notamment l'exploitation sûre et l'entretien nécessaire à cet effet de l'installation.
- 7.7 Le Client prend lui-même toutes les mesures nécessaires à la prévention de tout dommage causé à des installations existantes et de tout retard dans les délais. Dans les limites autorisées par la loi, le Prestataire n'est pas tenu responsable des dommages causés à des installations existantes.

# 8 Transport, emballage et stockage

- 3.1 Les débours afférents aux transports de matériel et d'outils départ entrepôt du Prestataire, en vue de la mise en œuvre des travaux contractuels, sont à la charge du Prestataire. Les autres transports (p. ex. de matériel à installer chez le Client ou non disponible départ entrepôt du Prestataire) sont à la charge du Client.
- 8.2 En cas de besoin, le Client met gracieusement à la disposition du Prestataire un local ignifugé fermant à clé et aisément accessible à l'entrée comme à la sortie, pour servir de centre de stockage intermédiaire sur place.

#### 9 Délais

- 9.1 Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où cela est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel ou l'offre.
- 9.2 Dès lors que le Prestataire ne respecte pas son calendrier contraignant, celui-ci est automatiquement mis en demeure. Dans les autres cas, le Client doit mettre le Prestataire en demeure par écrit, la relance devant stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 9.3 Un délai doit également être respecté lorsque l'exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 9.4 Si la prestation de services ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables au Prestataire, ce dernier a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 9.5 Le Prestataire ne saurait notamment être tenu responsable de retards qui seraient dus à des cas de Force Majeure, à des mesures prises par les autorités, à des conditions du sol imprévisibles, à des catastrophes environnementales ou à des retards dus à des tiers.
- 9.6 Dès lors que le Prestataire est en mesure d'identifier des retards, il doit en informer le Client par écrit et sans délai.

#### 10 Mise en service

- 10.1 À l'issue des travaux de montage, le Prestataire procède à la mise en service de l'installation. La mise en service regroupe le contrôle du fonctionnement et du montage de tous les composants de l'installation fournis par Prestataire.
- 10.2 Le Prestataire établit un protocole écrit sur le résultat de la mise en service.
- 10.3 La documentation nécessaire à l'exploitation et à la maintenance, y compris le procès-verbal de mise en service, est remise au Client.

# 11 Réception

- 11.1 Dès que le Client est averti que les prestations convenues sont prêtes pour la réception, il doit vérifier les travaux sous sept (7) jours calendaires et communiquer sans délai au Prestataire tout vice de construction éventuel. S'il omet de le faire, les travaux sont considérés comme approuvés.
- 11.2 La réception ne peut pas être refusée pour des vices de construction mineurs, en particulier des vices qui ne portent pas fondamentalement préjudice à l'aptitude au fonctionne-

ment. Le Prestataire doit corriger ce type de vice dans le délai convenu. En cas de divergences importantes par rapport au contrat ou en présence de vices de construction graves, le Client peut refuser la réception en indiquant les motifs par écrit. Dans ce cas, il doit accorder au Prestataire un délai supplémentaire raisonnable sous lequel doit être rétabli l'état conforme au contrat. Le Client doit ensuite être informé de nouveau que les prestations sont prêtes pour la réception.

11.3 Les parties peuvent convenir de réceptions partielles.

#### 12 Garantie

- 12.1 Le délai commence à courir à compter de l'achèvement et de la livraison de la prestation due au titre du contrat. Si une réception commune avec procès-verbal de réception a lieu, le délai commence à courir à la signature du procès-verbal de réception. En l'absence de procès-verbal de réception, le délai commence à courir à partir de la mise en service par le client. Pour la fourniture d'appareils/composants (composants de commande et de réglage, etc.), le délai de garantie commence à courir à partir de la livraison au Client.
- 12.2 Le Prestataire est tenu de corriger tout vice dans un délai raisonnable et à ses propres frais (amélioration). Dans les cas où les travaux se révèleraient défectueux pendant la période de garantie et que cela serait manifestement dû à une mauvaise exécution des travaux ou à du matériel défectueux livré par le Prestataire, ces éléments seraient alors, à la discrétion du Prestataire, remis en état ou remplacés par ce dernier dans un délai raisonnable. La condition préalable indispensable est que les vices lui aient été signalés pendant la période de garantie et immédiatement après leur découverte.

#### 12.3 Toute obligation de garantie du Prestataire est exclue

- a. lorsque le Client ou un tiers non mandaté par le Prestataire a effectué des travaux inappropriés sur l'installation. Toute prétention en garantie devient caduque dès lors que le Client a procédé lui-même ou fait procéder par un tiers à l'installation d'appareils de remplacement non approuvés ou à des interventions et/ou réparations non approuvées sur l'installation, sans concertation explicite avec le Prestataire;
- b. en cas de défaut matériel de composants individuels de l'installation ou des logiciels ayant été fabriqués par des tiers et pour lesquels existe une garantie de fabricant distincte (garantie du fabricant).
  Concernant lesdits composants et logiciels, seuls sont applicables les dispositions et délais de garantie du fabricant, conformément aux fiches produits fournies avec les produits ou à toute mention expresse de l'offre.
- c. en cas d'usure normale;
- d. en cas de défauts ou d'écarts par rapport à l'étendue des prestations suite à des modifications /mises à jour du logiciel effectuées par le fabricant.

# 13 Responsabilité

- 13.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Prestataire est:
  - a. limitée à 50% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations périodiques, à 50% du montant de la rémunération annuelle due. En tout état de cause, la responsabilité est limitée à CHF 1'000'000.-;
  - b. Exclue pour des dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des prétentions de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des vices ou à des dommages découlant de la perte de données.
- 13.2 Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des lignes cachées existantes dont il n'avait pas ou ne pouvait pas avoir connaissance. La responsabilité du Prestataire pour des dommages ou des dommages consécutifs résultant d'informations erronées ou manquantes est exclue.

- 13.3 Le Prestataire décline toute responsabilité pour les dommages et les retards liés à des substances dangereuses pour la santé. En particulier, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut pas être engagée en cas de désamiantage (cf. chiffre Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. ci-dessus).
- 13.4 Le Prestataire n'est en aucun cas responsable des contenus illicites des données qu'il stocke ou de leur utilisation abusive par des tiers, sauf s'il y contribue intentionnellement ou par dol éventuel
- 13.5 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 13.6 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 13.7 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile du Prestataire, le Client est tenu d'informer immédiatement celui-ci du dommage, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

# 14 Propriété, droits de propriété et d'utilisation

Les projets, calculs, devis et autres documents sont la propriété du Prestataire. Toute reproduction ou remise à des tiers est interdite sans autorisation. Les ouvrages et marchandises demeurent la propriété du Prestataire tant qu'ils ne sont pas intégralement payés.

# 15 Droits afférents aux logiciels

- 15.1 Les droits de protection afférents aux logiciels fournis aux clients, y compris le code source, les descriptifs du programme et la documentation, sous forme écrite ou lisible par une machine, demeurent la propriété du Prestataire.
- 15.2 Le Client a le droit d'utiliser les logiciels sur le matériel défini. En tout état de cause, les droits d'auteur des logiciels demeurent la propriété du Prestataire ou du fournisseur de licences. Le droit d'utilisation des logiciels ne donne aucun droit à des mises à jour ou à la mise à disposition de nouvelles versions des logiciels.
- 15.3 Dès lors que les droits reviennent à des tiers, le Prestataire garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de commercialisation requis. Le Client n'a en principe aucun droit au code source (et/ou à des parties du code source) ou à des descriptifs du programme (accord spécial).
- 15.4 Le Client acquiert le droit incessible et non exclusif d'usage ou de jouissance des logiciels selon l'étendue convenue dans le contrat.
- 15.5 Pendant une panne de matériel, le Client est autorisé à utiliser les logiciels sur le matériel de rechange, sans rémunération supplémentaire.
- 15.6 Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir que les logiciels puissent être utilisés sans coupure et erreurs mineures et dans toutes les conditions d'utilisation possibles.

# 16 Protection des données

- 16.1 Le Prestataire collecte des données (p. ex. données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure
- 16.2 Le Prestataire stocke et traite lesdites données aux fins de l'exécution et de la poursuite des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 16.3 Le Client déclare accepter que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose le Prestataire ou provenant de tiers soient utilisées au sein du groupe BKW pour l'analyse des prestations fournies (profils de clients), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec les clients (actions de rappels par exemple), ainsi que pour le développement et la conception de produits et prestations dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et

- de leurs activités est disponible sur le site Internet www.bkw.ch. Le Client peut révoquer cette autorisation à tout moment.
- 16.4 Le Prestataire est autorisé à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Dans ce cadre, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 16.5 Le Prestataire et les tiers respectent dans tous les cas la législation applicable, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données du Client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

#### 17 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du Prestataire des prétentions relevant du contrat ou des présentes CG.

#### 18 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CG ou du contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Au lieu d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une règlementation, il convient de prévoir une disposition juridiquement valide dont les parties auraient convenu en tenant compte de manière raisonnable de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de la finalité du contrat en ce qui concerne une telle lacune règlementaire.

# 19 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale. Il est convenu que le siège du Prestataire est le for exclusif en cas de litiges liés au contrat.

1er janvier 2024

R. Monnet & Cie SA Avenue de Rumine 20 1005 Lausanne

021 321 44 55 electricite@rmonnet.ch www.rmonnet.ch